



*U* *demie Carrière*

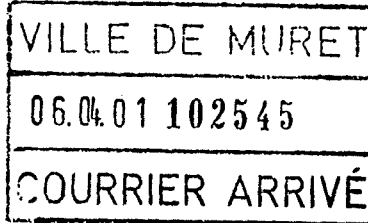
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Toulouse, le 02 AVR. 2001

BUREAU DE L'AMENAGEMENT  
DE L'ESPACE ET DU CADRE DE VIE

REF. : DACI/BAE/JU/IM/N° *215*  
COD : ENV/CARRIERE/LETFINEX3  
AFFAIRE SUIVIE PAR MME UJAQUE  
TEL : 05.34.45.39.81  
FAX : 05.34.45.38.84  
☒ : actions-etat@haute-garonne.pref.gouv.fr



Monsieur le Directeur,

Par courrier du 19 janvier 2001, vous m'avez transmis la déclaration de fin de travaux partielle d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, sise aux lieux-dits « Le Pechieu » et « Les Brocs » (parcelles n° 702 (ex 550), n° 701 (ex 557), n° 558, 559, 560, 545, 546, 547 et 548), sur la commune de MURET, et lieu-dit « Sacareau » (parcelles n° 273, 290, 291, 267, 268, 706 (ex 271), 272, 274 à 277, sur la commune de SEYSSES, autorisée par arrêté n° 648 bis du 27 novembre 1992 au profit de la Société Anonyme de Participation (S.A.P.).

Les maires de MURET et SEYSSES, consultés le 2 février 2001, n'ayant pas fait connaître leur avis dans le délai imparti d'un mois, l'avis est réputé favorable.

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, quant à elle, a procédé à une visite de récolement sur le site, conformément aux dispositions de l'article 34.1 - chapitre III, dernier alinéa du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et a constaté que les réaménagements et les travaux de remise en état concernant les parcelles précitées, s'avèrent suffisants pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement pour les parties visibles et sous réserves de nuisances ultérieures qui pourraient provenir des parties non visibles.

Aux fins utiles, je vous rappelle que seule la parcelle n° 311 d'une superficie d'environ 5ha 19a 07ca reste à extraire et que les travaux de remise en état devront être réalisés avant le 19 janvier 2007.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet  
Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Monsieur Michel AZIMONT  
Directeur de la Société Anonyme de Participation  
(S.A.P.)  
Domaine de Pradié  
31270 VILLENEUVE-TOLOSANE

Michel BILAUD

Copie transmise pour information à :  
/ M. le Maire de MURET

*[Signature]*  
Le Chef de Bureau délégué,

1, place Saint-Etienne - 31038 TOULOUSE-CEDEX 9 - Tél. : 05.34.45.34.45

J.M. TOMASIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : 61.33.40.00

1. DIRECTION

3. BUREAU

Toulouse, le 30 JUL. 1990

Référence à rappeler :

JU/MB

Poste N° 61.33.39.81

Affaire suivie par Mme UJAQUE

RECOMMANDEE AVEC A.R.

Monsieur le Président Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral en date de ce jour, vous autorisant à exploiter une carrière de sables et graviers (sous certaines conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté) sur le territoire des communes de SEYSSES et MURET.

Suivant le souhait de la commission départementale des carrières du 12 juillet 1990 je fais procéder par les services techniques à l'étude de la proposition visant à imposer le maintien d'une couche de granulats de 80 à 90 cms à tout moment de l'extraction pour permettre l'écoulement des eaux.

Les conclusions de cette étude seront portées à la connaissance des membres de la commission et, si la mesure préconisée s'avère pertinente, elle sera imposée par arrêté complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée

Monsieur Julien MALET  
Président Directeur Général  
Société "SABLIÈRES DES PYRENEES"  
Domaine de Pradié - C.D. n° 24  
31 270 VILLENEUVE TOLOSANE

Pour le Préfet,

L'Attaché principal  
Chef de bureau délégué,



J. C. ARVIEU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne

31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : 61.33.40.00

1ère DIRECTION  
3ème BUREAU

JU/MB

Poste : 61.33.39.81

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

N° 648

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU le code de l'urbanisme et les textes pris pour son application ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation sur les fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 64-1205 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre leur pollution et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967 relatif à la protection de la nappe phréatique et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5 du 9 mars 1972 autorisant l'entreprise "Sablières des Pyrénées" à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Muret aux lieux-dits "Le Pechieu" et "Les Brocs" parcelles 311, 345, 346, 347, 348 section B du plan cadastral ainsi que les parties de parcelles 550, 557, 559, 560, 570, 571, 572, 573 et 574, et sur le territoire de la commune de Seysses au lieu-dit "Sacareau" parcelles 267, 268, 271, 272, 274, 275, 276, 277 ainsi que les parties de parcelles 273, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294 et 295 section A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 194 du 11 avril 1974 autorisant l'entreprise "Sablières des Pyrénées" à exploiter sur le territoire de la commune de Muret d'autres parties des parcelles 550, 557, 558, 559, 560, 569, 570, 571, 572, 573, 574 section B et sur le territoire de la commune de Seysses, d'autres parties des parcelles 273, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295 section B ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5 bis du 6 janvier 1984 acceptant la demande en renonciation présentée par l'entreprise "Sablières des Pyrénées" pour les parties de parcelles n° 285, 286, 287, 294 et 295 section A du plan cadastral de la commune de Seysses ;

VU l'arrêté préfectoral n° 194 bis du 12 avril 1984 acceptant la demande en renonciation présentée par l'entreprise "Sablières des Pyrénées" pour les autres parties de parcelles 285, 286, 287, 294 et 295 section A du plan cadastral de la commune de Seysses ;

VU la lettre du 12 février 1987 du préfet de la Haute-Garonne confirmant l'autorisation tacite du renouvellement demandé pour l'arrêté préfectoral n° 5 modifié par l'arrêté préfectoral n° 5 bis du 6 janvier 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 194 sixtièmes du 20 juin 1989 renouvelant l'arrêté préfectoral n° 194 du 11 avril 1974 modifié par l'arrêté préfectoral 194 bis du 12 avril 1984 ;

VU la demande d'extension en date du 5 janvier 1990 présentée par Monsieur Julien MALET, président directeur général de la Société "Sablières des Pyrénées" afin d'être autorisées à exploiter les parties de parcelles voisines de celles autorisées par les arrêtés préfectoraux n° 5 et n° 194 - soit les parcelles n° 558, 559, 560, 701 commune de Muret et 273, 290, 291 commune de Seysses ;

Considérant que l'entreprise "Sablières des Pyrénées" a renoncé à l'exploitation des parcelles 570 à 574 commune de Muret et 288, 289, 292, 293 commune de Seysses autorisées par les arrêtés préfectoraux n° 5 et 194 ;

VU les plans et renseignements joints à la demande et notamment l'étude d'impact ;

Considérant qu'il y a intérêt, tant sur le plan de l'exploitation que sur le plan administratif à harmoniser en un seul arrêté les arrêtés déjà existants avec l'autorisation demandée par la société "Sablières des Pyrénées" le 5 janvier 1990 ;

Considérant que le POS de la commune de Muret est en cours de révision ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 29 juin 1990 ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 12 juillet 1990 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 5 du 9 mars 1972 et 194 du 11 avril 1974 autorisant l'entreprise "Sablière des Pyrénées" à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les territoires des communes de Muret et de Seysses tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés n° 5 bis du 6 janvier 1984 et 194 bis du 12 avril 1984 d'une part et l'autorisation tacite de renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 5 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 194 sistiés du 2 juin 1989 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 194, d'autre part.

ARTICLE 2 - L'entreprise "Sablières des Pyrénées" est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des commune de :

MURET : Lieu-dit "Le Pechieu" et "Les Brocs"

702 (ex 550), 701p (ex 557) 558p, 559p, 560p, 311, 545, 546, 547, 548

SEYSSES : Lieu-dit "Sacareau"

273, 290, 291, 267, 268, 706 (ex 271), 272, 274, 275, 276, 277

L'extension demandée pour les parties de parcelles 558, 559, 560 et 701 sur la commune de Muret est rejetée en l'état.

La superficie globale autorisée (zones de protection réglementaires comprises) est de 42 ha 14 a.

ARTICLE 3 - Pour les parties de parcelles 558, 559, 560, 701 rejetées en l'état, l'instruction sera reprise sur simple confirmation de sa demande par le pétitionnaire soit lorsque le conseil municipal se sera prononcé sur le plan d'occupation des sols (ce dont le pétitionnaire sera informé par les soins du maire de Muret) soit après l'expiration d'un délai de deux ans.

A l'issue de ce délai, l'autorisation ne pourra être refusée pour les mêmes motifs tirés du projet de POS au cas ou celui-ci n'aurait pas été publié.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne préjuge en rien de l'application d'autres textes réglementaires en vigueur s'il y a lieu et notamment ceux qui relèvent de la compétence des collectivités locales et ceux relatifs à la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5 - La présente autorisation remise en état des sols comprise est accordée pour une durée de 17 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle sera périmée si elle n'est pas utilisée dans les trois années suivant sa notification ou en cas d'interruption pendant trois ans.

Par ailleurs elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage du titulaire.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut selon le dossier de la demande pour une exploitation en deux gradins de 2m50 chacun après l'enlèvement de la terre de découverte sur une épaisseur de 1 mètre.

ARTICLE 7 - Des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence à l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

ARTICLE 8 - Les terres de découverte seront convenablement stockées en vue de servir ultérieurement à l'aménagement du site (remblaiement de certaines parties de l'excavation, couverture des berges après talutage).

Les bords de l'excavation devront être maintenus à une distance de 10 mètres au moins des limites du périmètre d'exploitation ainsi que des routes et chemins conformément à l'article 1er du titre "Sécurité et Salubrité publique" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980.

ARTICLE 9 - Accès au site

Jusqu'à la construction de la voie du canal de Saint-Martory l'accès vers le C.D 12 devra s'effectuer obligatoirement par la piste privée débouchant à la hauteur du centre de détention de Muret. En aucun cas l'ancienne piste débouchant au voisinage de la villa de M BECASSINO devra être empruntée.

Toutes dispositions devront être prises par l'exploitant de la carrière pour éviter l'envol de poussières.

Dès que les travaux de construction de la voie du canal de Saint-Martory seront entrepris, les véhicules utilisés pour le transport des matériaux extraits de la carrière emprunteront :

- soit la piste sus-désignée qui devra comporter un passage inférieur aménagé sous la voie du canal (aux frais de l'exploitant) pour atteindre le C.D 12 ;
- soit par une sortie sur le C.D 15 qui devra être élargi et renforcé jusqu'à son carrefour avec la voie du canal, aux frais de l'entreprise "Sablières des Pyrénées".

Tous les travaux d'aménagement devront être conduits en accord avec les services gestionnaires de la voirie.

ARTICLE 10 - L'exploitation des parcelles non encore extraites dans la basse plaine entre les C.D 15 et 12 s'effectuera en 6 phases, et en basse terrasse (de l'autre côté au C.D 15) en une phase.

Ce plan de phasage s'établira de la façon suivante :

Phase I (4,5ha)

Elle concerne une bande de terrain bordant le sud et l'ouest de l'exploitation, d'une largeur de 50 à 70 m environ. Le sens d'exploitation sera Est → ouest puis sud → nord, les terrains de découverte seront utilisés pour remblayer la berge sud et l'angle sud-ouest derrière le lieu-dit Péchieu.

Phase II (4,8 ha)

La partie nord des terrains sera exploitée de l'ouest vers l'est. Les terrains de découverte seront utilisés pour remblayer une partie du lac eutrophisé au nord-est.

Phase III (5 ha), phase IV (5,6 ha), phase V (6,4 ha)

La partie centrale sera exploitée en 3 phases, le sens d'extraction sera du sud vers le nord. Les remblais résultant de la découverte serviront au remblaiement du lac eutrophisé du nord-est et au réaménagement de la rive nord. La partie méridionale de la piste sera extraite en même temps que le reste du gisement.

L'exploitation de ces 5 phases est envisageable sans modifications avec l'accès actuel par la piste ou avec une sortie aménagée sur le C.D 15.

Phase VI

Deux scénarios selon l'accès à la zone d'extraction pourront être envisagés :

1er cas : phase VI avec accès par la piste (3,2 ha)

L'extraction se fera de l'ouest vers l'est, les stériles servant à remblayer l'angle nord-ouest. La piste sera extraite dans un stade final lors du repli de l'exploitation.

2ème cas : phase VI avec accès par le C.D 15 (3,2 ha)

L'extraction se fera de l'est vers l'ouest, la piste sera extraite au premier stade de cette phase. Les remblais seront disposés dans l'angle nord-ouest.

Phase VII (4,3 ha) (en basse terrasse)

L'exploitation de la parcelle 311 peut s'envisager indépendamment du reste de l'exploitation et faire l'objet d'une phase distincte. Le sens d'exploitation sera de l'est vers l'ouest. Les remblais résultant de la découverte seront disposés au nord et contre la berge sud.

ARTICLE 11 - L'extraction portera sur la totalité de l'épaisseur de la couche.

ARTICLE 12 - L'exploitant devra porter à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche

- le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux,
- des nouvelles consignes reprenant celles qui avaient été établies pour les arrêtés antérieurs.

ARTICLE 13 - L'entreprise "Sablrière des Pyrénées" informera les maires des communes de Muret et de Seysses, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et le Directeur Départemental de l'Équipement de la date de reprise des travaux d'exploitation.

ARTICLE 14 - Remise en état des sols

La remise en état des sols s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation des différentes phases mentionnées à l'article 10 du présent arrêté.

Un seul plan d'eau sera créé entre les C.D 15 et 12, les berges de ce lac auront une pente différente selon que la portion du lac aura une vocation de plage, de pêche ou de lieu de promenade. Les pentes de ces berges seront en ce qui concerne les plages de 4H/1V en partie émergée et de 3H/1V en partie immergée. Elles seront de 2H/1V en ce qui concerne la pêche avec une risberme de 2 m de large au-dessus du niveau des moyennes eaux. Les berges prévues pour la promenade seront talutées dans des remblais pour la partie émergée avec une pente de 3H/2V et dans les graves en place pour la partie immergée la pente sera de 1H/1V, une risberme de 2 mètres de large étant également aménagée.

En basse terrasse, de l'autre côté du C.D 15 un lac sera également conservé, avec des berges du type "Pêche" et "Promenade".

En périphérie du plan d'eau de la basse plaine seront plantés par bosquet des arbres à croissance rapide et à haute tige.

Les angles remblayés au nord ouest et au sud ouest seront reboisés avec des jeunes plants d'essence locale à raison de 400 plants à l'hectare.

Le fond des lacs devra être aplani et toutes proéminences susceptibles de déparer le paysage seront supprimées.

Toutefois, la parcelle n° 311 sera aménagée en accord avec la municipalité de MURET (aménagement d'un lac d'environ 3ha ou remblaiement).

ARTICLE 15 - Les travaux seront conduits conformément aux dispositions du décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne et notifié à l'entreprise "SABLIÈRES DES PYRÉNÉES".

Un extrait en sera également publié par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département et affiché par les soins des maires de SEYSSÉS et de MURET dans les lieux habituels d'affichage municipaux.

.../...

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Sous-préfet de MURET,  
Le Maire de SEYSSES,  
Le Maire de MURET,  
Le Directeur régional de l'industrie et de la recherche,  
Le Directeur départemental de l'équipement,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
Le Chef du service départemental de l'architecture,  
Le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Toulouse, le 30 JUIL. 1990

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Jean-Claude PRAGER

Pour ampliation :  
Pour le Préfet,  
L'Attaché principal  
Chef de bureau délégué,



J.-C. ARWEU

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT  
DE L'ESPACE ET DU CADRE DE VIE

REF. : DACI/BAE/JU/IM/N°

**N° 202**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur

N° 648 ter

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pris en application de la loi précitée ;
- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 fixant les modalités d'application des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et sa circulaire d'application du 16 mars 1998 fixant les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par les exploitants de carrière pour la remise en état de celles-ci ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1992; autorisant la Société SAP Domaine de Pradié, 31270 VILLENEUVE TOLOSANE à exploiter une carrière sise sur les communes de MURET et de SEYSSSES dont l'échéance a été fixée au 19 janvier 2007 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 septembre 1998
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 9 décembre 1998 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

## A R R E T E

-----

**ARTICLE 1er -** L'arrêté n° 648 bis du 27 novembre 1992 autorisant la Société Anonyme de Participation à exploiter, jusqu'au 19 janvier 2007, une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de MURET et SEYSSES, est complété par les dispositions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté, applicables à compter du 14 juin 1999.

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins des maires de MURET et de SEYSSES, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

**ARTICLE 3 -** Délai et voie de recours : le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite au tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 4 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 5 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Sous-Préfet de MURET,  
Les Maires de MURET et SEYSSES,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Société Anonyme de Participation.

Toulouse, le 21 DEC. 1998

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet





Jean-Yves LATOURNERIE

Pour ampliation :  
Le Chef de Bureau délégué,



J.M. TOMASIN

# ANNEXE 1 CARTE DE SITUATION ECHELLE : 1/25 000°

-  exploitation en cours
-  emprise du projet
-  autres exploitations
-  plan d'eau
-  limite de commune
-  périmètre de 1000 m autour du projet
-  piste

